



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-209**  
**portant autorisation pour l'implantation d'une tente pour l'hébergement d'un**  
**salarié au refuge de la Martin**

**Pétitionnaire** : Julia Zydorczak - Pascal Quéré – Refuge de la Martin

**Adresse** : 73640 Villaroger

**Objet** : Tente pour logement d'un salarié en période estivale de gardiennage

**Localisation du projet** : Refuge de la Martin

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 relative au campement et au bivouac ;

Vu l'arrêté n° 2019-029 du 11 avril 2019 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Vu la décision nominative n°2022-23 concernant l'autorisation de bivouac au refuge du au refuge de la Martin.

Considérant la demande de Mme Julia Zydorczak et Pascal Quéré, gardiens du refuge de la Martin en date du 01 juin 2022.

Considérant qu'un salarié en refuge doit être logé dans des conditions convenables (notamment une surface au sol d'au moins 4 m<sup>2</sup> et une hauteur d'au moins 1,80 m, pièce avec fenêtre) ;

Considérant que les gardiens du refuge doivent requérir les services d'un salarié pour la saison estivale ;

Considérant que le refuge n'offre pas structurellement les conditions de logement convenable pour héberger le salarié nécessaire au service ;

Considérant que le propriétaire du refuge a programmé des travaux d'agrandissement du refuge pour améliorer la qualité de l'accueil, des services et de son fonctionnement, pour une réalisation en 2022 ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Madame Julia Zydorczaq et Monsieur Pascal Quéré, gestionnaires du refuge de la Martin par convention de délégation de service public, sont autorisés à loger un salarié dans une tente dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) La tente devra avoir une emprise au sol de 7m<sup>2</sup> maximum et avoir une hauteur maximum de 1,80m ;
- 2) La tente sera implantée sur l'aire de bivouac autorisée et délimitée par la décision n°2022-23 du 31 mai 2022 ;
- 3) La tente devra se fondre dans l'environnement immédiat et sa couleur devra être neutre et cohérente avec le paysage aux alentours du refuge ;
- 4) La tente sera implantée au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et démontée le 31 août 2022 ;
- 5) Les gardiens du refuge devront vérifier auprès du propriétaire de la parcelle si celui-ci ne s'oppose pas à l'implantation de la tente ;
- 6) Il est interdit de loger des clients dans cette tente. Son usage sera strictement réservé au logement d'un salarié du refuge.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.




**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 22 JUN 2022

Le Directeur,

  
**Parc national de la Vanoise**  
Le Directeur  
Xavier Eudes ~~Xavier Eudes~~

Mise en ligne R.A.A. le :

22 JUN 2022

